



Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2025
Français
Original : anglais

Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques Session de 2025

New York, 28 avril-2 mai 2025

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Autres questions de toponymie

Lois pouvant servir d'exemple aux fins de la normalisation des noms géographiques et de la protection du patrimoine culturel

Résumé**

Deux cadres législatifs complémentaires ont été élaborés pour relever les défis complexes associés à la normalisation des noms géographiques tout en protégeant le patrimoine culturel et les droits des peuples autochtones dans l'ensemble des structures gouvernementales. Dans le cadre de ces démarches d'ensemble, des mécanismes solides pour la normalisation technique et la préservation culturelle ont été créés, fournissant aux juridictions centralisées et aux juridictions fédérales des modèles fondés sur des données probantes et prenant en compte les questions culturelles.

La pierre angulaire de ces cadres est leur structure de gouvernance, qui peut être mise en place soit par une autorité toponymique nationale indépendante unique dans les systèmes centralisés, soit par des autorités toponymiques coordonnées au niveau fédéral et au niveau de l'État dans les systèmes fédéraux. Les deux modèles fonctionnent au moyen d'un financement et d'une infrastructure technique spécifiques, appliquant des systèmes de contrôle doubles qui associent des comités scientifiques d'experts techniques et des conseils consultatifs pour les questions culturelles. Cela permet de garantir la représentation des populations autochtones et des minorités, en veillant à ce que les décisions en matière de normalisation reflètent à la fois la rigueur scientifique et la sensibilité culturelle, quelle que soit la structure gouvernementale.

* GEGN.2/2025/1.

** Le rapport complet (GEGN.2/2025/9/CRP.9) a été établi par Peder Gammeltoft (Norvège), Collections de la langue norvégienne, Université de Bergen. Il pourra être consulté, uniquement dans la langue de l'original, à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/ungegn/sessions/4th_session_2025/.



Sur le plan technique, les deux cadres imposent une normalisation fondée sur des données probantes au moyen de protocoles de recherche rigoureux qui accordent la même importance aux données scientifiques et aux connaissances traditionnelles. La législation exige des systèmes numériques de base de données complets qui permettent de procéder à des analyses sophistiquées tout en respectant des normes strictes en matière de documentation. Dans les systèmes fédéraux, cet objectif est atteint au moyen d'une infrastructure technique coordonnée entre le gouvernement fédéral et les États, tandis que les systèmes centralisés gèrent une base de données nationale unifiée. Ces exigences techniques garantissent l'interopérabilité et la préservation des données, facilitant ainsi la coopération nationale et internationale en matière de recherche toponymique.

Les cadres mettent particulièrement l'accent sur la protection du patrimoine culturel, établissant un statut juridique égal pour les toponymes des langues autochtones et des langues minoritaires. Ce principe est renforcé par l'obligation d'effectuer des études sur l'impact culturel des décisions en matière de dénomination et par la protection explicite des noms géographiques traditionnels en tant que patrimoine culturel immatériel. Ces dispositions sont étayées par des exigences claires en matière de consentement pour les décisions relatives à la dénomination des noms autochtones et par une protection pour les systèmes de connaissances traditionnelles, associées à des mécanismes de mise en œuvre adaptés aux contextes locaux et aux structures gouvernementales.

La mise en œuvre des deux modèles suit un plan quinquennal structuré, des flux de financement dédiés soutenant les opérations de base et les projets culturels spéciaux. Les cadres comprennent des programmes complets de développement professionnel, garantissant que le personnel technique maintient ses connaissances relatives aux aspects scientifiques et culturels du travail toponymique. À cela s'ajoutent des protocoles de transfert de connaissances et des procédures de révision régulières qui garantissent la viabilité à long terme. L'assurance qualité est maintenue par le respect des exigences en matière de suivi et d'évaluation, des mécanismes d'application clairs et des procédures d'appel transparentes. La dimension internationale est traitée au moyen de protocoles obligatoires de partage des travaux de recherche et de cadres de coopération technique alignés sur les meilleures pratiques mondiales, qu'ils soient gérés au niveau central ou fédéral.

Ces modèles législatifs répondent aux exigences sociétales actuelles en matière de normalisation des noms géographiques et peuvent servir de modèles aux juridictions qui cherchent à moderniser leurs pratiques toponymiques, tout en protégeant le patrimoine culturel. Leur intégration novatrice des connaissances traditionnelles et des normes techniques modernes a pour résultat des cadres permettant une gouvernance toponymique équilibrée et durable au XXI^e siècle.

Résolutions sur la question

- I/4, sur la normalisation à l'échelon national
- VII/5, sur la normalisation nationale sur la base des usages locaux
- VIII/1, sur la promotion des noms géographiques utilisés par les groupes minoritaires et les autochtones
- IX/4, sur les noms géographiques en tant que patrimoine culturel immatériel
- IX/5, sur la promotion de l'enregistrement et de l'utilisation des noms géographiques utilisés par les groupes linguistiques autochtones, minoritaires et régionaux

- X/3, sur les critères permettant d'établir et d'évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux
-